



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement - Environnement

Société Méditerranéenne d'Aérosols à Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1999 autorisant la Société Méditerranéenne d'Aérosols à exploiter, 144 chemin de Saint Marc à Grasse, des installations classées ;
- VU** le rapport en date du 29 juillet 2005 de l'inspecteur des installations classées faisant suite à une visite de contrôle de l'établissement le 21 avril 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 mettant l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1999 susvisé portant sur la conformité du matériel électrique aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;
- VU** la visite d'inspection de l'établissement Société Méditerranéenne d'Aérosols effectuée le 26 avril 2007 et le rapport de l'inspecteur des ICPE en date du 2 mai 2007 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant déclare ne pas avoir reçu notification de l'arrêté de mise en demeure du 15 septembre 2005 et que les services préfectoraux concernés n'ont pas la preuve de cette notification matérialisée par « l'avis de réception » postal ;
- CONSIDERANT** que le matériel électrique des installations n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La Société Méditerranéenne d'Aérosols, dont le siège social est situé 144, chemin de Saint Marc à Grasse est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses activités situées à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1999 :

- Article 1.6.2.1 : conformité du matériel électrique aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Article 2 : Délai de réalisation

Les dispositions techniques et administratives signifiées à l'article énoncé ci-dessus devront être réalisées **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Délai et voie de recours.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la Société Méditerranéenne d'Aérosols,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DRM-D 2589

Fait à Nice, le

31 JUIN 2007

Eric DJAMAKORZIAN